



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 2024_08_01

Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Cintegabelle - Mouillonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11 et suivants et R.323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;

Vu le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le contrat de service public entre l'État et RTE signé en date du 29 mars 2022 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2024 portant subdélégation du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 août 2024 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet relatif à la réhabilitation de la ligne aérienne à 63 000 Volts Cintegabelle - Mouillonne ;

Vu la demande formulée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE le 11 avril 2024 en vue d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne 63 000 volts Cintegabelle - Mouillonne ;

Vu les avis des maires, gestionnaires de réseau, domaine ou service public et services consultés dans le cadre de la consultation administrative ouverte le 24 avril 2024 pour une durée de deux mois ;

Vu le mémoire produit le 2 juillet 2024 par RTE en réponse aux avis formulés lors de la consultation ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Considérant l'obligation de maintenance de l'ouvrage par le remplacement de la majorité des supports ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Article 1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Cintegabelle – Mouillonne est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code forestier et le Code du travail.

Article 2 : Exécution des ouvrages

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations de la consultation administrative, et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3 : Enregistrement des ouvrages

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, le maître d'ouvrage enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

L'information enregistrée est tenue à disposition du préfet.

Article 4 : Exploitation des ouvrages

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le préfet de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement.

Cette information est complétée, sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctives qui ont été conduites.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Auterive, Caujac et Cintegabelle pendant une durée minimale de deux mois. Chaque maire adressera à la DREAL Occitanie un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires de Auterive, Caujac et Cintegabelle et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Toulouse, le

Pour le préfet, et par délégation